



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Sûretés et garantie

Fonds de commerce et commerçants

#CONSOMMATION

● La loi consommation décryptée

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation se présente comme un ensemble hétéroclite de dispositions destinées à renforcer les droits du consommateur. Voici un aperçu des quelques grandes lignes de force de ce texte-fleuve.

L'action de groupe

L'action de groupe est introduite en droit français, aux articles L. 423-1 et suivants du code de la consommation. Selon ces textes, il s'agit d'obtenir réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.

L'action n'est ouverte qu'aux associations de défense représentatives au niveau national et agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation, qui peuvent toutefois, avec l'autorisation du juge, s'adjoindre les services d'une personne appartenant à une profession judiciaire réglementée. L'action ne peut être exercée qu'à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services et ne peut porter que sur la réparation de préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs. C'est le tribunal de grande instance qui connaît des actions de groupe (COJ, art. L. 211-15). L'indemnisation au sens strict - c'est-à-dire le versement de la réparation - intervient au travers de l'association, transitant par un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) spécialement à cet effet. Néanmoins, quand l'identité et le nombre de consommateurs lésés sont connus et lorsque ceux-ci ont subi un préjudice d'un même montant, le juge peut condamner le professionnel à indemniser directement les consommateurs qui en sont informés individuellement (C. consom., art. L. 423-10).

Par ailleurs, si une procédure de médiation est engagée dans le cadre du litige en question, seule l'association requérante pourra y participer.

Enfin, toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à un consommateur de participer à une action de groupe sera réputée non écrite (C. consom., art. L. 423-25).

Une obligation précontractuelle d'information

En vertu des nouveaux articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation, toute une série d'informations doit être donnée par le professionnel au consommateur, « personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale », avant que celui-ci ne contracte. Les exigences en ce domaine sont sensiblement renforcées lorsqu'il s'agit d'un contrat de fournitures de services et qu'il n'y a pas d'écrit.

Réglementation des contrats à distance et hors établissement

S'agissant des contrats conclus à distance et de ceux conclus hors du lieu habituel d'exercice de l'activité, la réglementation nouvelle envisage, entre autres, l'existence d'une obligation d'information précontractuelle (C. consom., art. L. 121-17) portant, notamment, sur l'existence (ou l'absence) du droit de rétractation et de ses modalités d'exercice. Le démarchage téléphonique est aussi réglementé.

Dans ces éventualités, le délai légal de rétractation est porté à quatorze jours (C. consom., art. L. 121-21), à compter de la conclusion du contrat pour les contrats de prestation de services, ou de la réception du bien par le consommateur pour les contrats de vente de biens.

Renforcement des garanties du consommateur

Le consommateur doit être informé de l'existence de la garantie légale de conformité, et le cas échéant de l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente. Le délai pour l'apparition des défauts



↳ de conformité est porté à vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, sauf pour les biens vendus d'occasion, pour lesquels la durée reste de six mois (C. consom., art. L. 211-7, al. 1 et 2 ; l'entrée en vigueur de cette disposition étant retardée de deux ans).

Crédit à la consommation, surendettement, hypothèque rechargeable

L'information en matière de crédit à la consommation est également améliorée, notamment lorsque la publicité se veut comparative dans l'éventualité d'un regroupement de dettes (C. consom., art. L. 311-5, al. 3). En matière de surendettement, la durée maximale d'un plan de surendettement ou de rétablissement personnel descend de sept ans au lieu de huit, le plan pouvant cependant excéder cette durée s'agissant du remboursement de prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur.

La loi sur la consommation entérine par ailleurs l'acte de décès de l'hypothèque rechargeable, même si cela ne concernera que les contrats conclus après le 1^{er} juillet 2014.

→ Loi n° 2014-344,
17 mars 2014,
JO 18 mars

#SÛRETÉS ET GARANTIE

• Cautionnement disproportionné et chargé de la preuve

Il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné, lors de sa conclusion, aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

Dans un arrêt du 22 janvier 2013, la Cour de cassation est venue affirmer que c'est à la caution qui entend se prévaloir du caractère disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus d'en rapporter la preuve. Nombre d'auteurs, approuvant la solution, ont relevé que l'article L. 341-4 du code de la consommation n'instituait nullement une nouvelle obligation à la charge du créancier professionnel – l'engagement de la caution devant correspondre à ses biens et revenus – dont le non-respect engagerait sa responsabilité, mais une déchéance. Dès lors, si c'est à l'établissement de crédit qui prétend échapper aux conséquences du défaut de mise en garde de la caution de prouver que celle-ci était « avertie », c'est, au contraire, à la caution qui oppose la disproportion de son engagement à ses biens et revenus d'en apporter la preuve.

Néanmoins, comme le précise la décision rapportée du 1^{er} avril dernier, lorsqu'il est établi ou nullement contesté que le cautionnement, lors de l'engagement de la caution, était manifestement disproportionné, ce n'est plus à la caution de rapporter la preuve du caractère toujours disproportionné de son engagement et de son incapacité à y faire face à la date où elle est appelée en garantie. Cette fois, c'est au créancier de démontrer que le patrimoine de la caution lui permet de faire face à son obligation.

→ Com. 1^{er} avr. 2014,
FS-P+B, n° 13-11.313

#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

• Transmission universelle du patrimoine de la société locataire : pas de cession de bail

La transmission universelle du patrimoine de la société dissoute par la volonté de l'unique associé ne constitue pas une cession de bail pour laquelle l'autorisation du bailleur était contractuellement requise.

Si l'article L. 145-16 du code de commerce déclare nulles les stipulations tendant à interdire au locataire commercial de céder son bail ou les droits qu'il tient du statut des baux commerciaux à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, les parties restent libres d'organiser le droit de cession du preneur et, spécialement, de le soumettre à certaines restrictions ou limitations.

Il est d'ailleurs fréquent qu'en pratique, une clause du bail impose au preneur de soumettre au bailleur le projet de cession pour agrément, requiert l'intervention du propriétaire ou de son notaire à l'acte, voire, comme en l'espèce, subordonne la validité de l'acte à l'autorisation expresse du bailleur.

Une telle précaution n'est toutefois efficace que pour autant que la transmission des droits du preneur s'inscrit dans le cadre d'une cession au sens de l'article L. 145-16 du code de commerce.

Au cas particulier, l'assemblée générale d'une société, devenue l'unique associé de la société locataire, avait décidé la dissolution de celle-ci. Cette dissolution ayant, en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute (y compris le droit au bail) à l'associé unique, celui-ci s'était substitué à elle dans tous les biens, droits et obligations, sans que la qualification de « cession » ne puisse être retenue.

Partant, le bailleur ne pouvait solliciter la résiliation du bail pour défaut de demande d'autorisation préalable expresse de la part de son cocontractant.

→ Civ. 3^e, 9 avr. 2014,
FS-P+B, n° 13-11.640



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.